

que, sous le régime d'une loi particulière, une commission de port qui n'est pas sous la surveillance et la direction directe du ministère, peut avoir été considérée par un juge de la Cour suprême comme étant le mandataire de Sa Majesté le roi. Ainsi que nous le verrons plus loin, par exemple, pour ce qui est des autres propriétés que possède cette commission, Sa Majesté le roi en sera investi au nom du Dominion du Canada. Pour ce qui est de mettre le roi en possession des propriétés, l'expression a un sens clair et précis. Cependant, je fais observer qu'il s'agit de quelque chose sortant de l'ordinaire que de stipuler que vous établissez un nouveau gouvernement, en dehors du gouvernement fédéral pour gérer les affaires d'un organisme qui constitue, en réalité, un service particulier ou une division d'un ministère sous la direction d'un ministre.

L'hon. M. HOWE: J'ai devant moi la loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien, sanctionnée le 17 avril 1935. Je suppose que mon honorable ami en sait quelque chose.

L'hon. M. CAHAN: C'est fort possible.

L'hon. M. HOWE: Voici le paragraphe 5 de l'article 3:

(5) La Commission est un corps constitué et politique; elle est et doit être considérée comme étant, pour toutes les fins de la présente loi, sauf pour les négociations contractuelles entre le gouvernement du Canada et la Commission au sujet de l'achat par ce gouvernement du capital-actions ou des obligations de la Commission, ou pour le rachat de ces obligations par la Commission, l'agent de Sa Majesté le Roi au nom du Dominion du Canada, et, en cette qualité d'agent et non autrement, elle prend des garanties, reçoit, prête, paye, convient, acquiert, détient, transporte, transfère et fait les autres choses que la présente loi ordonne ou autorise.

L'hon. M. CAHAN: Il s'agit là d'une toute autre affaire.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: La Commission du prêt agricole relève-t-elle du ministre, comme dans le cas de ce conseil? En effet et dans la pratique, le conseil des ports fera partie intégrante du département du ministre. Je ne crois pas que la Commission du prêt agricole soit dans ce cas.

L'hon. M. DUNNING: Voici ce que dit l'article 3 de la loi sur la Commission du prêt agricole:

3. Il est institué une commission appelée la Commission du prêt agricole canadien, qui est un corps constitué et politique et se compose de quatre membres dont l'un est le ministre, qui en est le président.

Puis, le mot "ministre" est ainsi défini dans l'article d'interprétation:

(f) "ministre" signifie le ministre des Finances en exercice;

L'hon. M. CAHAN: Oui, mais il s'agit là d'une toute autre affaire.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: En effet. La Commission du prêt agricole n'est pas rattachée au ministère des Finances, mais le Conseil des ports est incorporé dans le ministère des Transports proposé. En effet et dans la pratique, le conseil formera partie intégrante de ce ministère.

L'hon. M. CAHAN: Nous sauverions du temps en réservant l'article 2 et en nous renseignant davantage à son sujet parce qu'il donne lieu à nombre de questions. Si cet organisme est un agent séparé, distinct et indépendant de Sa Majesté, il ne devrait certainement pas être placé sous l'autorité d'un ministre de la couronne. Un ministre peut être membre du conseil comme dans l'exemple mentionné par mon honorable ami, savoir la commission du prêt agricole, mais la commission ne peut être un agent indépendant au nom du Dominion du Canada, et cependant être sous la direction et la surveillance du ministère des Transports projeté. Je suis d'avis que si le conseil est l'agent de Sa Majesté le roi, alors Sa Majesté, au nom du Dominion du Canada, est responsable au premier chef de tous les actes du conseil, de toutes les questions relatives aux obligations et aux dommages et, comme je l'ai dit lors de la deuxième lecture du bill, cela expose à des poursuites contre le gouvernement de Sa Majesté, au nom du Dominion du Canada, est le Gouvernement. Cela donnera lieu à des poursuites contre le Gouvernement, par pétition de droit et autre procédure, et prête à beaucoup de confusion. Je ne vois pas pourquoi le conseil serait décrit comme un agent de Sa Majesté le roi, plus qu'aucun ministère ou aucun département de l'Etat, ou qu'aucune commission gouvernementale serait représentée de cette façon. Je prierai respectueusement le ministre de réserver l'article pour le moment, et chercher de nouveaux avis. Si l'article est adopté il amènera une discussion considérable sur certaines autres dispositions auxnelles, à mon sens, il est absolument étranger.

L'hon. M. HOWE: L'honorable député a soulevé cette question lors de la deuxième lecture, et, en cette occasion, le sujet a été discuté avec les fonctionnaires du ministère de la Justice. Ce ministère a décidé définitivement que cette mesure législative est correctement rédigée, et je ne crois pas que nous ayons rien à y gagner en la soumettant de nouveau à ce ministère. Nous l'avons déjà consulté et lui avons exposé les vues de l'honorable député. A titre de ministre, je suis tenu, je crois, d'accepter la décision du ministère de la Justice.